

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté ministériel numéro 387 de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, en date du 25 mai 1998

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Charles-B.-Banville, MRC de Rimouski-Neigette et de la Mitis; des Dunes-de-Berry, MRC d'Abitibi; André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau; de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil; ainsi que des terrains faisant l'objet d'installations industrielles dans le Canton de Normanville et SNRC 23 B/14, MRC Caniapiscou; et le Canton de Wotton, MRC Asbestos

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3973-80 du 22 décembre 1980, publié à la page 301 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1981, le gouvernement du Québec a adopté le règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims trois étendues de territoire dans les districts électoraux de Bonaventure, Matapédia et Rimouski nécessaires pour la création des réserves écologiques du lac des Eaux-mortes, de Saint-André-de-Restigouche et du Canton de Dufour, maintenant respectivement connues comme les réserves écologiques Charles-B.-Banville, Ristigouche et Ernest-Lepage, tel règlement modifié par l'arrêté ministériel numéro 89-311 du ministre délégué aux Mines et au Développement régional du 7 novembre 1989, publié à la page 675 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, tel arrêté ministériel adopté suite à la création des réserves écologiques Ristigouche et Ernest-Lepage;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996, publié à la page 2527 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet d'une partie des projets de réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-330 du 30 mai 1996, publié à la page 3493 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de

la réserve écologique André-Michaux et du projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978, publié à la page 2209 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 1978, le gouvernement du Québec a réservé et soustrait au jalonnement une étendue de terrain située dans le Canton de Normanville et le canton projeté numéro 2855 (maintenant reconnu comme le feuillet SNRC 23 B/14) et nécessaire pour des fins industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, publié à la page 2940 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 268-98 du 11 mars 1998, publié à la page 1830 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 1998, le gouvernement du Québec a constitué la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1503-96 du 4 décembre 1996, publié à la page 7312 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique des Dunes-de-Berry sur les lots 7 à 14 inclusivement du rang VI du Canton de Berry;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1443-97 du 5 novembre 1997, publié à la page 7067 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1997, le gouvernement du Québec a modifié le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux afin d'en agrandir le territoire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1444-97 du 5 novembre 1997, publié à la page 7071 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1997, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique de la Rivière Rouge;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever la réserve et la soustraction au jalonnement adoptées par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978 pour des fins industrielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, afin de lever une partie de la réserve et de la soustraction adoptées en vertu de ce règlement, soit sur les lots 7 et 8 du rang VII du Canton de Wotton, ainsi que sur la partie des lots 9 et 10 du rang VII du Canton de Wotton située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique, et sur la partie des lots 5 à 10 inclusivement du rang VIII du Canton de Wotton également située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles et la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims trois étendues de territoire dans les districts électoraux de Bonaventure, Matapédia et Rimouski adopté en vertu du décret numéro 3973-80 du 22 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté ministériel numéro 89-311 du 7 novembre 1989, soit abrogé;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière adoptée par la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996 soit levée en partie, soit sur les lots 7 à 14 inclusivement du rang VI du Canton de Berry;

QUE l'arrêté ministériel numéro 96-330 du 30 mai 1996, en vertu duquel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux et du projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge, soit abrogé;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978, en vertu duquel a été réservé et soustrait au jalonnement une étendue de terrain nécessaire pour des fins industrielles, soit abrogé;

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, soit modifié par la levée d'une partie de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur les lots 7 et 8 du rang VII du Canton de Wotton, ainsi que sur la partie des lots 9 et 10 du rang VII du Canton de Wotton située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique, et sur la partie des lots 5 à 10 inclusivement du rang VIII du Canton de Wotton également située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 25 mai 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREAU